

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 68-2016/E

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage bovin
exploité par le GAEC CADIOU QUEGUINER PERON
au lieu-dit «Kersanquen » sur la commune de PLOUGONVEN**

RAA-Arrêté n° 2016207-0001 du 25 juillet 2016

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU le récépissé de déclaration n°29191166-2011/D du 6 décembre 2011 délivré au GAEC CADIOU QUEGUINER PERON pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières et 120 bovins viande sur le site de Kersanquen en PLOUGOUVEN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°29191166-2012/DT du 14 février 2012 accordant une dérogation aux distances d'implantation de bâtiment par rapport aux tiers au GAEC CADIOU QUEGUINER PERON pour l'exploitation de l'élevage susvisé ;
- VU la demande présentée le 30 juin 2015 et complétée le 29 février 2016 par le GAEC CADIOU QUEGUINER PERON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage bovin ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 4 avril au 1^{er} mai 2016 inclus dans la commune de PLOUGONVEN ;
- VU l'absence de délibération rendue par les conseils municipaux consultés, à savoir : Plougonven et Lannéanou ; ;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 4 avril au 1^{er} mai 2016 inclus;
- VU les avis émis par :
▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 16 mars 2016,
▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 27 mai 2016 ;
- VU l'avenant déposé le 10 mai 2016
- VU le rapport n° 2016 03701 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 15 juin 2016;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT que la demande du GAEC CADIOU QUEGUINER PERON justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande ainsi que par les prescriptions fixées dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC CADIOU QUEGUINER PERON sur le site de Kersanquen sur la commune de PLOUGONVEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Bovins (activités d'élevage, transit, vente, etc. de) 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b. de 151 à 200 vaches	200 vaches laitières	E
2101	Bovins (activités d'élevage, transit, vente, etc. de) 1 Elevage de veaux de boucherie et / ou bovins à l'engraissement c. de 50 à 200 animaux	120 bovins viande	D

(*)E enregistrement, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
PLOUGONVEN	ZW 45	Kersanquen

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 30 juin 2015 complétée le 29 février 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs :

- l'arrêté préfectoral accordant dérogation aux distances d'implantation de bâtiment n° 29191166-2012/DT du 14/02/2012 qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de la dérogation accordée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° **29191166-2012/DT** du 14 Février 2012 accordant dérogation aux distances d'implantation de bâtiment(s) par rapport aux tiers au GAEC CADIOU QUEGUINER PERON exploitant un élevage de bovins au lieu-dit « Kersanquen » en PLOUGONVEN

Article 1er

Cette dérogation concerne les bâtiments d'élevage existants et prévus dans le dossier, les annexes existantes et prévues dans le dossier et les ouvrages de stockage des effluents existants et prévus dans le dossier.

- Maintien de la dérogation de l'exploitation du forage en dessous d'une distance de 35 m des bâtiments d'élevage et annexes existants.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101-1c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

Maintien de la dérogation en exploitation du forage en dessous d'une distance de 35 mètres des bâtiments d'élevage et annexes en projet est accordé, sous les réserves suivantes :

- L'eau doit être réservée à l'alimentation animale et à l'entretien des bâtiments d'élevage ;
- Un compteur volumétrique doit être installé avant le 31/12/2016 et un relevé régulier au moins mensuellement doit être réalisé ;
- **Les analyses d'eau devront présenter les indicateurs de qualité bactériologique complétés par les analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale. Elles devront être produites de manière régulière (deux fois par an au minimum) jusqu'à vérification de la protection de la tête de forage par l'inspecteur des Installations Classées lorsque le silo à maïs sera vide. La fréquence des analyses d'eau pourra être réduite si l'ensemble de critères (protection de la tête du forage et qualité de l'eau) est favorable.**

Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

A défaut, l'exploitation du forage devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologique aquifères.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

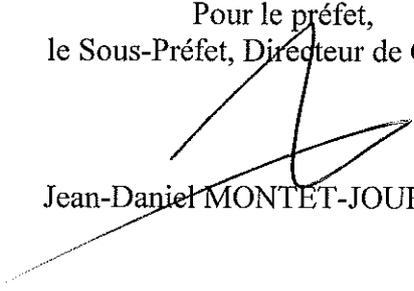
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 25 JUIL. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairies de PLOUGONVEN ET LANNEANOU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC CADIOU QUEGUINER PERON